
Troisième partie
Buts et principes de la Charte
des Nations Unies

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	251
I. Principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 1.	252
Note	252
A. Décisions concernant le paragraphe 2 de l'Article 1	252
B. Débat institutionnel concernant le paragraphe 2 de l'Article 1	253
C. Invocation du principe consacré au paragraphe 2 de l'Article 1 dans les communications	254
II. Interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2	255
Note	255
A. Décisions concernant le paragraphe 4 de l'Article 2	255
B. Débat institutionnel concernant le paragraphe 4 de l'Article 2.	260
C. Invocation du principe consacré au paragraphe 4 de l'Article 2 dans les communications	264
III. Obligation de s'abstenir de prêter assistance à la cible d'une action coercitive décidée par le Conseil, prévue au paragraphe 5 de l'Article 2	266
Note	266
A. Décisions concernant le paragraphe 5 de l'Article 2	266
B. Débat institutionnel concernant le paragraphe 5 de l'Article 2.	266
IV. Non-intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures des États (Article 2, paragraphe 7).	267
Note	267
A. Décisions concernant le paragraphe 7 de l'Article 2	267
B. Débat institutionnel concernant le paragraphe 7 de l'Article 2.	268
C. Invocation du principe consacré au paragraphe 7 de l'Article 2 dans les communications	269

Note liminaire

La troisième partie du présent Supplément traite de l'examen par le Conseil de sécurité des articles du Chapitre I de la Charte des Nations Unies qui concernent les buts et principes des Nations Unies, à savoir les Articles 1 (paragraphe 2), et 2 (paragraphe 4, 5 et 7). Cette partie comprend quatre sections. Dans la section I, on trouvera des informations concernant le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte ; la section II traite de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, prévue au paragraphe 4 de l'Article 2 ; la section III porte sur l'obligation faite aux États de s'abstenir de prêter assistance à la cible d'une action coercitive décidée par le Conseil, prévue au paragraphe 5 de l'Article 2 et la section IV concerne l'examen par le Conseil du principe de la non-intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures des États, consacré au paragraphe 7 de l'Article 2.

En 2016 et 2017, le Conseil a continué d'examiner le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en ce qui concerne la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne et la situation concernant le Sahara occidental. Les paragraphes 4 et 7 de l'Article 2 ont également fait l'objet d'un débat public approfondi au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Le Conseil s'est également penché sur les principes consacrés au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, à l'occasion d'un débat public sur les conflits en Europe et sur l'application du paragraphe 5 de l'Article 2 de la Charte au cours de débats sur la non-prolifération ainsi que sur la question de l'application des mesures de sanction. Aucune des décisions adoptées pendant la période considérée ne faisait explicitement référence à l'un quelconque de ces articles. On trouvera cependant dans cette partie des décisions du Conseil qui, par certaines formulations, renvoient aux principes consacrés aux paragraphes 2, 4 et 5 de l'Article 1 et 7 de l'Article 2, ainsi que des références implicites et explicites au paragraphe 2 de l'Article 1 et aux paragraphes 4, 5 et 7 de l'Article 2, issues des communications qui lui ont été adressées.

I. Principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 1

Article 1, paragraphe 2

[Les buts des Nations Unies sont les suivants :]

Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde.

Note

La section I porte sur la pratique du Conseil de sécurité s'agissant du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, consacré au paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies. La sous-section A présente les décisions s'inscrivant dans le cadre du principe consacré au paragraphe 2 de l'Article 1. La sous-section B fait état des références faites au paragraphe 2 de l'Article 1 et au droit des peuples à disposer d'eux-

mêmes dans le cadre des débats du Conseil tenus au cours de la période considérée. La sous-section C porte sur les cas dans lesquels le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été invoqué dans les communications adressées au Conseil.

A. Décisions concernant le paragraphe 2 de l'Article 1

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas explicitement invoqué le paragraphe 2 de l'Article 1 dans ses décisions. Toutefois, plusieurs références implicites trouvées dans des décisions sont pertinentes au regard de l'interprétation et de l'application du paragraphe 2 de l'Article 1. Ces références implicites ont été faites dans le cadre de la décision de la tribu ngok dinka d'organiser un référendum « unilatéral », à Abyei et du référendum envisagé au Sahara occidental (voir tableau 1).

Tableau 1

Décisions faisant implicitement référence au paragraphe 2 de l'Article 1

Décision et date

Disposition

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

Résolution [2287 \(2016\)](#)
12 mai 2016

Exhortant toutes les parties à s'abstenir de toute action unilatérale qui pourrait envenimer les relations intercommunautaires dans la zone d'Abyei, se déclarant préoccupé par les répercussions durables de ce que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a qualifié dans sa déclaration à la presse du 6 novembre 2013 comme « la décision des Ngok Dinka d'organiser un référendum unilatéral » et, dans ce contexte, notant également que le Gouvernement soudanais a procédé à ses élections nationales d'avril 2015 à Abyei (vingtième alinéa)

Voir aussi résolution [2318 \(2016\)](#), vingtième alinéa ; résolution [2352 \(2017\)](#), vingt et unième alinéa du préambule ; et résolution [2386 \(2017\)](#), vingt-deuxième alinéa.

La situation au Sahara occidental

Résolution [2285 \(2016\)](#)
29 avril 2016

Réaffirmant sa volonté d'aider les parties à parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le cadre d'arrangements conformes aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et notant le rôle et les responsabilités des parties à cet égard (troisième alinéa)

Voir aussi résolution [2351 \(2017\)](#), troisième alinéa.

Demande aux parties de poursuivre les négociations sous les auspices du Secrétaire général, sans conditions préalables et de bonne foi, en tenant compte des efforts faits depuis 2006 et des faits nouveaux survenus depuis, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui pourvoie à

Décision et date

Disposition

Résolution [2351 \(2017\)](#)
28 avril 2017

l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le contexte d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et prend note du rôle et des responsabilités des parties à cet égard (par. 9)

Voir aussi résolution [2351 \(2017\)](#), par. 8.

Affirme son plein appui aux efforts déterminés que font le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour qu'une solution soit trouvée à la question du Sahara occidental dans ce contexte, afin d'imprimer un nouvel élan et d'animer d'un nouvel esprit le processus de négociations devant conduire à la reprise du processus politique, dont l'objectif est de parvenir à une solution politique qui soit mutuellement acceptable et qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, dans le cadre d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies (par. 7)

Prie également le Secrétaire général de le tenir informé, dans les six mois à compter de la désignation du nouvel Envoyé personnel, de la façon dont :

- i) l'Envoyé personnel, en collaboration avec les parties, avance sur la voie d'une solution politique mutuellement acceptable, qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, dans le cadre d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et présente un plan d'action clair pour aller de l'avant ;
- ii) les méthodes servant à mesurer les résultats de la MINURSO sont élaborées et appliquées ;
- iii) les structures et les effectifs peuvent être réorganisés afin d'atteindre les objectifs de la Mission en utilisant au mieux les ressources ;
- iv) il est envisagé d'utiliser les nouvelles technologies pour améliorer la protection de la force et aider la MINURSO à mieux s'acquitter de son mandat (par. 11)

B. Débat institutionnel concernant le paragraphe 2 de l'Article 1

Pendant la période considérée, le paragraphe 2 de l'Article 1 n'a pas été expressément invoqué lors des débats du Conseil. L'Article 1 a été invoqué en des termes généraux, dans le contexte du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. À la 7621^e séance, tenue le 15 février 2016 au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le représentant de la Thaïlande a dit que le maintien de la paix et de la sécurité internationales était effectivement l'un des principaux buts de l'Organisation des Nations Unies, tel que le prévoit l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, avant d'ajouter qu'il devait aller de pair avec le développement entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes¹. À la 7863^e séance, tenue le 17 janvier 2017 au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », l'Observateur permanent de l'État de Palestine,

commentant l'adoption de la résolution [2334 \(2016\)](#), a exhorté les participants à lire la Charte des Nations Unies, en commençant par les buts et principes définis dans l'Article 1, notamment maintenir la paix et la sécurité internationales et défendre le droit des peuples à l'autodétermination².

À la 8072^e séance, tenue le 18 octobre 2017 également au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », plusieurs intervenants ont rejeté le référendum unilatéral sur l'indépendance du Kurdistan³. Le principe de l'autodétermination a été mentionné dans d'autres débats du Conseil au titre de la même question⁴, ainsi

² [S/PV.7863](#), p. 5.

³ [S/PV.8072](#), p. 26 (Uruguay), p. 46 (Union européenne), et p. 55 (Turquie).

⁴ Dans le contexte de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, voir par exemple [S/PV.7610](#), p. 2 à 4 (Secrétaire général), p. 7 (Palestine), p. 19 (Ukraine), p. 26 (République bolivarienne du Venezuela), p. 39 (Kazakhstan), p. 45 (Indonésie), p. 46 (République arabe syrienne), p. 49 (République islamique d'Iran, au nom du Mouvement des pays non alignés), p. 54 (Koweït, au nom de l'Organisation de la coopération

¹ [S/PV.7621](#), p. 78.

que dans le contexte de la situation concernant le Sahara occidental⁵. De telles références ne sauraient cependant constituer des débats institutionnels.

C. Invocation du principe consacré au paragraphe 2 de l'Article 1 dans les communications

Pendant la période considérée, il a été fait une fois explicitement référence au paragraphe 2 de l'Article 1 dans les communications adressées au Conseil, dans une lettre datée du 10 avril 2017, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan, transmettant un avis juridique sur « les obligations qui incombent aux tierces parties en ce qui concerne les activités économiques illégales et autres activités illégales dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan ». Cet avis, préparé à la demande du Gouvernement azerbaïdjanais, citait le paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte dans son intégralité⁶. L'Article 1 a été largement cité à deux occasions, avec une attention particulière portée aux principes consacrés au paragraphe 2. Dans le premier cas, il s'agissait d'une lettre datée du 8 avril 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant

permanent de l'Ukraine, par laquelle il lui faisait tenir le texte de l'appel lancé par la Verkhovna Rada (Parlement ukrainien) à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à d'autres organisations et parties internationales, dans lequel celle-ci, « s'inspirant des principes énoncés [...] à l'article 1 de la Charte des Nations Unies » concernant la préservation de l'identité des Tatars de Crimée et de toutes les autres minorités nationales ukrainiennes, demandait que soit condamnée la violation des droits de l'homme et des libertés civiles des Tatars de Crimée⁷. Dans le deuxième cas, il s'agissait d'une lettre datée du 25 avril 2017, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Équateur, par laquelle il lui transmettait une résolution de l'Assemblée nationale de l'Équateur, dans laquelle l'Assemblée demandait que soit appliquée la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité prévoyant l'organisation d'un référendum afin que le peuple du Sahara occidental puisse exercer son droit à l'autodétermination⁸. Le principe de l'autodétermination a été invoqué dans un grand nombre de communications adressées au Conseil de sécurité ou portées à son attention, y compris dans des communications des États Membres portant sur le Sahara occidental⁹, le Moyen-Orient, y compris la question palestinienne¹⁰, l'Ukraine¹¹ et la question Inde-Pakistan¹². Des références ont également été faites au droit à l'autodétermination dans des communications et des rapports du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental¹³.

islamique), p. 55 (Bangladesh) et p. 72 (Haïti).
[S/PV.8011](#), p. 5 à 8 (Palestine), p. 20 (Éthiopie), p. 26 (Égypte) et [S/PV.8011](#) (Resumption 1), p. 6 (République islamique d'Iran), p. 10 (Namibie, Indonésie), p. 13 (Afrique du Sud), p. 17 (République arabe syrienne), p. 20 (Malaisie), p. 21 (Bangladesh), p. 23 (Cuba), p. 24 (Ouzbékistan, au nom de l'Organisation de la coopération islamique), p. 28 (République bolivarienne du Venezuela, au nom du Mouvement des pays non alignés), et p. 32 (Viet Nam).

⁵ Dans le contexte de la situation concernant le Sahara occidental, voir par exemple [S/PV.7684](#), p. 2 (États-Unis), p. 3 (Nouvelle-Zélande), p. 5 et 6 (République bolivarienne du Venezuela), p. 7 (Espagne, Royaume-Uni), p. 8 (Malaisie), p. 9 (Japon), p. 10 (Angola) et p. 10 (Fédération de Russie), et [S/PV.7933](#), p. 3 (États-Unis), p. 4 (Uruguay), p. 4 à 5 (Suède), p. 6 (Éthiopie), p. 8 (Italie, État plurinational de Bolivie) et p. 9 (Fédération de Russie).

⁶ Voir [S/2017/316](#), annexe.

⁷ Voir [S/2016/338](#), annexe.

⁸ Voir [S/2017/353](#), annexe.

⁹ Voir, par exemple, [S/2016/269](#), annexe, [S/2016/373](#), annexe, [S/2017/405](#), annexe et pièce jointe, et [S/2017/609](#), annexe.

¹⁰ Voir, par exemple, [S/2016/402](#), [S/2016/450](#), [S/2016/516](#), [S/2016/544](#), [S/2016/961](#), [S/2017/1029](#), [S/2017/1046](#), annexe, [S/2017/1085](#), annexe, et [S/2017/1121](#), annexe.

¹¹ Voir, par exemple, [S/2016/338](#), annexe et [S/2016/439](#), annexe.

¹² Voir, par exemple, [S/2016/613](#), annexe, [S/2016/688](#), [S/2016/707](#), annexe, [S/2016/877](#), annexe, et [S/2017/499](#), annexe.

¹³ [S/2016/355](#), [S/2017/307](#) et [S/2017/462](#).

II. Interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2

Article 2, paragraphe 4

Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Note

La section II traite de la pratique du Conseil de sécurité concernant le principe de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force consacré au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. La sous-section A comprend des références implicites à ce paragraphe dans les décisions adoptées par le Conseil ; la sous-section B traite des débats institutionnels concernant la menace ou l'emploi de la force et la sous-section C porte sur les références explicites au principe consacré au paragraphe 4 de l'Article 2 dans les communications adressées au Conseil.

A. Décisions concernant le paragraphe 4 de l'Article 2

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a adopté aucune décision faisant explicitement

référence au paragraphe 4 de l'Article 2. Dans un certain nombre de ses décisions, le Conseil a toutefois souligné les principes énoncés au paragraphe 4 de l'Article 2 en a) réaffirmant l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, b) soulignant de nouveau l'importance des relations de bon voisinage et de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États, c) demandant aux États de cesser de soutenir des groupes armés qui s'emploient à déstabiliser la paix et la sécurité aux niveaux national et régional, et d) appelant les parties à retirer toutes les forces militaires d'une zone contestée ou de territoires occupés. Ces quatre thèmes sont abordés ci-dessous.

Affirmation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales

En 2016 et 2017, comme au cours des périodes précédentes, le Conseil a souligné l'importance de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre d'autres États Membres dans de nombreuses décisions, en particulier celles concernant le statut futur d'Abyei et la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne (voir tableau 2).

Tableau 2

Décisions affirmant l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales

Décision et date

Disposition

La situation au Moyen-Orient

Résolution [2294 \(2016\)](#)
29 juin 2016

Soulignant que les deux parties doivent se conformer aux dispositions de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes, en date du 31 mai 1974, et respecter scrupuleusement le cessez-le-feu (troisième alinéa)

Voir aussi résolution [2330 \(2016\)](#), troisième alinéa, résolution [2361 \(2017\)](#), troisième alinéa et résolution [2394 \(2017\)](#), troisième alinéa.

Insiste sur l'obligation faite aux deux parties de respecter pleinement et scrupuleusement les dispositions de l'Accord sur le dégagement des forces, en date du 31 mai 1974, appelle les parties à faire preuve de la plus grande retenue et à empêcher toutes violations du cessez-le-feu et incursions dans la zone de séparation, encourage les parties à faire régulièrement appel à la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, en tant qu'instance de liaison, pour régler les questions d'intérêt commun, selon qu'il convient, et souligne qu'il ne devrait y avoir aucune activité militaire de quelque sorte que ce soit, notamment aucune opération militaire des Forces armées arabes syriennes, dans la zone de séparation (par. 2)

Décision et date

Disposition

Voir aussi résolution 2330 (2016), par. 2, résolution 2361 (2017), par. 2 et résolution 2394 (2017), par. 2.

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Résolution 2334 (2016)
23 décembre 2016

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et rappelant notamment que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible (deuxième alinéa)

Exige de nouveau d'Israël qu'il arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et respecte pleinement toutes les obligations juridiques qui lui incombent à cet égard (par. 2)

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

Résolution 2287 (2016)
12 mai 2016

Déclarant à nouveau que les frontières territoriales des États ne sauraient être modifiées par la force et que les différends territoriaux doivent être réglés exclusivement par des moyens pacifiques, affirmant qu'il donne la priorité à la mise en œuvre intégrale et immédiate de tous les éléments de l'Accord de paix global du 9 janvier 2005 encore en suspens et insistant sur le fait que le statut futur d' Abyei doit être déterminé par voie de négociations entre les parties dans le respect de l'Accord et non par des actions unilatérales de l'une ou l'autre des parties (troisième alinéa)

Voir aussi résolution 2318 (2016), troisième alinéa, résolution 2352 (2017), troisième alinéa et résolution 2386 (2017), troisième alinéa.

Réaffirmation des principes de relations de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale entre les États

Pendant la période considérée, le Conseil a réaffirmé dans plusieurs de ses décisions les principes de relations de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale énoncés au paragraphe 4 de

l'Article 2, en particulier en ce qui concerne la situation au Burundi, en République démocratique du Congo, dans la région des Grands Lacs, en Libye et au Moyen-Orient. En outre, dans de nombreux contextes propres à tel ou tel pays, le Conseil a constamment redit combien il respectait la souveraineté, l'unité, l'indépendance et l'intégrité territoriale des États, et combien il y était attaché.

Tableau 3

Décisions affirmant les principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale entre les États

Décision et date

Disposition

La situation au Burundi

Résolution 2279 (2016)
1^{er} avril 2016

Demande aux États de la région de concourir à la recherche d'une solution à la crise au Burundi et de s'abstenir de soutenir les activités des mouvements armés de quelque façon que ce soit, et rappelle à cet égard les engagements pris par les États de la région au titre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région et de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 (par. 8)

Voir aussi résolution 2303 (2016), par. 9.

Décision et date

Disposition

La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution [2277 \(2016\)](#)
30 mars 2016

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région, et soulignant que les principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale doivent être pleinement respectés (troisième alinéa)

Voir aussi résolution [2293 \(2016\)](#), deuxième alinéa, résolution [2348 \(2017\)](#), troisième alinéa et résolution [2360 \(2017\)](#), deuxième alinéa.

Rappelant également les engagements pris par tous les États de la région, au titre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures des pays voisins et de ne pas tolérer de groupes armés et de ne leur fournir aucune aide ou soutien de quelque type que ce soit (cinquième alinéa)

Voir aussi résolution [2293 \(2016\)](#), sixième alinéa et résolution [2360 \(2017\)](#), huitième alinéa.

Résolution [2348 \(2017\)](#)
31 mars 2017

Demande de nouveau au Gouvernement de la République démocratique du Congo et à l'ensemble des États signataires de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région de redoubler d'efforts pour honorer pleinement et rapidement leurs engagements, en toute bonne foi, et notamment ceux consistant à s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures des pays voisins, à ne pas tolérer de groupes armés ou leur fournir une assistance ou un appui de quelque nature que ce soit et à s'abstenir d'offrir un asile à des criminels de guerre (par. 18)

La situation dans la région des Grands Lacs

Résolution [2389 \(2017\)](#)
8 décembre 2017

Rappelant que, dans l'Accord-cadre, tous les États de la région se sont engagés à s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures des pays voisins, à ne pas tolérer de groupes armés ni à leur fournir une assistance ou un appui de quelque nature que ce soit et à ne pas héberger de criminels de guerre, et condamnant de nouveau énergiquement tout appui apporté de l'intérieur ou de l'extérieur aux groupes armés opérant dans la région, qu'il soit financier, logistique ou militaire (douzième alinéa)

Demande de nouveau à tous les États signataires de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région de redoubler d'efforts pour honorer pleinement et rapidement leurs engagements, en toute bonne foi, notamment ceux consistant à s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures des pays voisins, à ne pas tolérer de groupes armés ni à leur fournir une assistance ou un appui de quelque nature que ce soit et à ne pas héberger de criminels de guerre ; et demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo, à qui incombe au premier chef la responsabilité de protéger la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays, de s'employer encore plus à s'acquitter des engagements qu'il a pris au titre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, notamment ceux qui concernent la réforme du secteur de la sécurité, la consolidation de l'autorité de l'État, la réconciliation, la tolérance et la démocratisation (par. 6)

La situation en Libye

[S/PRST/2017/26](#)

14 décembre 2017

Le Conseil rappelle le paragraphe 5 de la résolution [2259 \(2015\)](#) et réaffirme que toute tentative, y compris de la part des parties libyennes, de porter atteinte au processus politique pris en main par les Libyens et mené sous l'égide de l'ONU est inadmissible. Il souligne qu'il appartient aux Libyens de décider de leur propre avenir, sans ingérence extérieure (par. 10)

La situation au Moyen-Orient

[S/PRST/2016/10](#)

22 juillet 2016

Le Conseil souligne qu'il a demandé à plusieurs reprises à toutes les parties libanaises de s'engager à nouveau en faveur de la politique de dissociation du Liban et de cesser toute implication dans la crise en Syrie, conformément à l'engagement souscrit dans la déclaration ministérielle de l'actuel Gouvernement et dans la Déclaration de Baabda du 11 juin 2012 (par. 10)

Voir aussi [S/PRST/2016/15](#), quatrième paragraphe.

Demandes faites aux États de cesser de soutenir les groupes armés se livrant à des actes de déstabilisation de la paix et de la sécurité nationales et régionales

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a appelé les gouvernements à cesser de soutenir les

groupes armés illégaux qui s'emploient à saper la paix et la stabilité dans plusieurs de ses décisions, en particulier celles concernant la situation au Burundi, en République démocratique du Congo, dans la région des Grands Lacs, ainsi qu'au Soudan et au Soudan du Sud (voir tableau 4).

Tableau 4

Décisions dans lesquelles les États sont appelés à cesser de soutenir les groupes armés se livrant à des actes de déstabilisation de la paix et de la sécurité nationales et régionales

La situation au Burundi

[S/PRST/2017/13](#)

2 août 2017

Le Conseil demande également aux États de la région de concourir à la recherche d'une solution à la crise au Burundi et de s'abstenir de soutenir les activités des mouvements armés de quelque façon que ce soit, et rappelle à cet égard les engagements qu'ils ont pris au titre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, et de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (par. 16)

Voir aussi résolution [2279 \(2016\)](#), par. 8 et résolution [2303 \(2016\)](#), par. 9.

La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution [2277 \(2016\)](#)

30 mars 2016

Rappelant également les engagements pris par tous les États de la région, au titre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures des pays voisins et de ne pas tolérer de groupes armés et de ne leur fournir aucune aide ou soutien de quelque type que ce soit (cinquième alinéa)

Voir aussi résolution [2293 \(2016\)](#), sixième alinéa et résolution [2360 \(2017\)](#), huitième alinéa.

Résolution [2348 \(2017\)](#)

31 mars 2017

Demande de nouveau au Gouvernement de la République démocratique du Congo et à l'ensemble des États signataires de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région de

Décision et date

Disposition

redoubler d'efforts pour honorer pleinement et rapidement leurs engagements, en toute bonne foi, et notamment ceux consistant à s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures des pays voisins, à ne pas tolérer de groupes armés ou leur fournir une assistance ou un appui de quelque nature que ce soit et à s'abstenir d'offrir un asile à des criminels de guerre (par. 18)

La situation dans la région des Grands Lacs

Résolution [2389 \(2017\)](#)
8 décembre 2017

Rappelant que, dans l'Accord-cadre, tous les États de la région se sont engagés à s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures des pays voisins, à ne pas tolérer de groupes armés ni à leur fournir une assistance ou un appui de quelque nature que ce soit et à ne pas héberger de criminels de guerre, et condamnant de nouveau énergiquement tout appui apporté de l'intérieur ou de l'extérieur aux groupes armés opérant dans la région, qu'il soit financier, logistique ou militaire (douzième alinéa)

Demande de nouveau à tous les États signataires de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région de redoubler d'efforts pour honorer pleinement et rapidement leurs engagements, en toute bonne foi, notamment ceux consistant à s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures des pays voisins, à ne pas tolérer de groupes armés ni à leur fournir une assistance ou un appui de quelque nature que ce soit et à ne pas héberger de criminels de guerre ; et demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo, à qui incombe au premier chef la responsabilité de protéger la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays, de s'employer encore plus à s'acquitter des engagements qu'il a pris au titre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, notamment ceux qui concernent la réforme du secteur de la sécurité, la consolidation de l'autorité de l'État, la réconciliation, la tolérance et la démocratisation (par. 6)

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

Résolution [2340 \(2017\)](#)
8 février 2017

Se déclarant préoccupé par les liens, en particulier de nature militaire, qui existent entre des groupes armés du Darfour non signataires de l'Accord relatif à la feuille de route et des groupes extérieurs au Darfour, exigeant la cessation de tout appui militaire, direct ou indirect, à ces groupes armés du Darfour, condamnant toute action menée par un groupe armé en vue de renverser le Gouvernement soudanais par la force, et rappelant que le conflit soudanais ne pourra pas se régler par la voie militaire (septième alinéa)

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

[S/PRST/2016/2](#)
31 mars 2016

Le Conseil rappelle l'engagement pris par la région dans l'Accord-cadre de ne pas héberger les personnes accusées de crimes de guerre et de ne pas apporter une assistance aux groupes armés, notamment par la voie du recrutement, et prie instamment tous les pays de la région des Grands Lacs de mettre en œuvre ces dispositions de l'Accord-cadre et de coordonner leurs efforts pour enquêter sur toutes les allégations selon lesquelles des ex-combattants du Mouvement du 23 mars auraient commis des crimes graves au regard du droit international, et pour faire en sorte que les responsables aient à répondre de leurs actes (par. 5)

Demandes faites aux parties de retirer toutes les forces militaires d'une zone contestée ou de territoires occupés

Pendant la période considérée, le Conseil a adopté au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud »

une résolution dans laquelle il a demandé le retrait permanent de toutes les forces non autorisées de la zone d'Abeyi. Il a également adopté deux résolutions dans lesquelles il a instamment prié le Gouvernement israélien de procéder sans plus tarder au retrait de son armée de la partie nord de Ghajar, village situé à la frontière entre Israël et le Liban.

Tableau 5

Décisions dans lesquelles le Conseil a demandé aux parties de retirer toutes les forces militaires d'une zone contestée

Décision et date

Disposition

La situation au Moyen-Orient

Résolution [2305 \(2016\)](#)
30 août 2016

Engage le Gouvernement israélien à procéder sans plus tarder au retrait de son armée de la partie nord de Ghajar, en coordination avec la Force, qui a activement collaboré avec Israël et le Liban pour faciliter ce retrait (par. 10)

Voir aussi résolution [2373 \(2017\)](#), par. 12.

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

Résolution [2318 \(2016\)](#)
15 novembre 2016

Prenant acte du rapport du Secrétaire général en date du 12 octobre 2016^a, notamment de l'appel qu'il a lancé aux parties afin qu'elles redoublent d'efforts pour résoudre les questions en suspens, qu'elles appliquent l'Accord d'Abeyi du 20 juin 2011 et qu'elles assurent le retrait complet et permanent de toutes les forces non autorisées de la zone d'Abeyi (vingt-sixième alinéa)

^a [S/2016/864](#).

B. Débat institutionnel concernant le paragraphe 4 de l'Article 2

Au cours de la période à l'examen, le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte a été expressément invoqué à quatre reprises, lors de trois séances du Conseil. À la 7757^e séance, tenue le 22 août 2016 au titre de la situation au Moyen-Orient, le représentant de la République arabe syrienne en a donné lecture lorsqu'il a pris la parole devant le Conseil au sujet de la crise humanitaire dans ce pays¹⁴. On trouvera dans les cas n°1 et 2 ci-après, qui portent sur les délibérations menées à ce sujet par le Conseil au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », les trois autres références explicites au paragraphe 4 de l'Article 2, ainsi que quatre références plus générales à l'Article 2 qui reprennent des formulations tirées de ce paragraphe et renvoient implicitement à plusieurs reprises aux principes de non-recours à la force et de non-ingérence. Pendant la période considérée, le paragraphe 4 de l'Article 2 a été

invoqué implicitement lors de plusieurs autres séances du Conseil¹⁵. Si d'une manière générale, l'Article 2 a été expressément invoqué neuf fois supplémentaires lors des séances du Conseil, la formulation employée n'avait de rapport direct avec les principes énoncés au paragraphe 4 de l'article 2 que dans trois de ces cas¹⁶.

¹⁵ Voir par exemple au titre de la question intitulée « Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe », [S/PV.7635](#), p. 3 (Président en exercice de l'OSCE), p. 8 (Malaisie), p. 16 à 18 (Ukraine), p. 19 et 23 (États-Unis) et p. 21 et 22 (Fédération de Russie), et, sur la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », [S/PV.7857](#), p. 33 (Lettonie), p. 53 (Équateur), p. 64 (Cuba), p. 73 et 74 (Azerbaïdjan) et p. 105 (Arménie) ; et [S/PV.8144](#), p. 7 (Ukraine), p.10 (État plurinational de Bolivie), p. 21 (Fédération de Russie), p. 45 (Arabie saoudite), p. 53 et 54 (Mexique) et p. 64 (Arménie).

¹⁶ Voir, au titre de la question intitulée « La situation en Somalie », [S/PV.7925](#), p. 17 (Djibouti) et au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », [S/PV.8072](#), p. 16 (État plurinational de Bolivie) et [S/PV.8108](#), p. 6 (État plurinational de Bolivie).

¹⁴ [S/PV.7757](#), p. 22.

Cas n° 1
Maintien de la paix et de la sécurité
internationales

À sa 7621^e séance, tenue le 15 février 2016 à l'initiative de la République bolivarienne du Venezuela, qui assurait ce mois-là la présidence du Conseil¹⁷, le Conseil a organisé un débat public sur la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et la question subsidiaire intitulée « Le respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies en tant qu'élément fondamental du maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Dans leurs déclarations, plusieurs intervenants ont réaffirmé l'importance du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, en particulier de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, du principe de bon voisinage et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États et du respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États¹⁸.

La représentante de la République bolivarienne du Venezuela a observé que les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies constituaient « les fondements essentiels de la paix mondiale ». Elle a également appelé l'attention sur « l'ingérence croissante dans les affaires intérieures des États par des gouvernements, en violation du principe de non-ingérence » en insistant sur le fait que de telles manœuvres représentaient un obstacle à la coexistence pacifique entre les pays et, au bout du compte, à la paix et à la sécurité internationales¹⁹. Le Représentant de la France a dit que les normes collectives, comme le respect de la règle de droit et du droit international, étaient « rappelées à l'Article 2 de la Charte » et qu'elles visaient à « contenir l'emploi de la force dans

les limites de la responsabilité collective »²⁰. Le représentant de Cuba a souligné que l'état de droit dans les relations internationales n'était pas compatible avec toute action visant à s'ingérer dans les affaires intérieures d'un pays²¹. Le représentant du Brésil a insisté sur le fait que le rôle de l'ONU, en tant que forum de dialogue et de diplomatie, avait été fragilisé « par les tentatives de règlement des différends par le biais de mesures coercitives unilatérales, notamment par le recours non autorisé à l'intervention militaire »²². Le représentant du Saint-Siège a rappelé le discours prononcé en 2015 devant l'Assemblée générale par le Secrétaire aux relations avec les États du Saint-Siège, dans lequel celui-ci a mis l'accent sur la nécessité d'une « application réelle et transparente de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui a établi le principe de non-intervention, excluant toute force unilatérale contre un autre Membre de l'ONU et exigeant le plein respect des gouvernements légalement constitués et reconnus »²³.

Pendant la séance, certains intervenants ont insisté sur l'application du paragraphe 4 de l'Article 2 en ce qui concerne la situation de certains pays. Le représentant de l'Ukraine a ainsi déclaré que l'action entreprise par la Fédération de Russie en Crimée, ainsi que dans l'est de l'Ukraine, était une « occupation illégale » et une « agression », affirmant qu'en vertu de l'Article 2 de la Charte, « l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale d'un autre État [était] illégal, aussi, aucune acquisition territoriale ne [pouvait]-elle être reconnue comme licite ou rétrospectivement légitimée »²⁴. Le représentant du Royaume-Uni a dit que son pays était déterminé « à voir la Crimée reprendre sa juste place au sein de l'Ukraine » et le représentant des États-Unis a demandé à la Fédération de Russie de mettre fin à son « occupation illégale de la Crimée et cesse[r] d'appuyer les séparatistes »²⁵. Le représentant de l'Union européenne a cité le paragraphe 4 de l'Article 2 dans son intégralité et dit que « le XXI^e siècle ne laiss[ait] aucune place à l'usage de la force et de la coercition pour modifier les frontières internationalement reconnues, pas plus en Europe qu'ailleurs », avant d'ajouter que l'Union européenne restait « fermement déterminée à faire respecter la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Ukraine »²⁶. Le représentant de la Géorgie a également accusé la Fédération de

¹⁷ Une note de cadrage a été distribuée dans une lettre datée du 1^{er} février 2016 (S/2016/103).

¹⁸ S/PV.7621, p. 7 (Angola), p. 11 (Égypte), p. 13 (France), p. 16 (Sénégal), p. 23 et 24 (Uruguay), p. 27 (Chine), p. 31 (Fédération de Russie), p. 33 (Argentine), p. 36 (République islamique d'Iran), p. 37 (Brésil), p. 40 et 41 (Viet Nam), p. 43 (République arabe syrienne), p. 48 (Union européenne), p. 49 à 51 (Ligue des États arabes), p. 52 (Nicaragua), p. 52 (Kazakhstan), p. 53 et 54 (Cuba), p. 55 (Colombie), p. 59 (Érythrée), p. 60 (Koweït, au nom de l'Organisation de la coopération islamique), p. 61 et 62 (Allemagne), p. 64 (Pakistan), p. 66 (Bangladesh), p. 68 (Liechtenstein), p. 69 (Afrique du Sud), p. 70 (Saint-Siège), p. 70 et 71 (Organisation des États américains), p. 75 (Équateur), p. 78 et 79 (Thaïlande), p. 79 (Pologne), p. 80 (Maldives), p. 84 et 85 (Lettonie), p. 89 (Guyana) et p. 95 (Azerbaïdjan).

¹⁹ Ibid., p. 4 et 5.

²⁰ Ibid., p. 13.

²¹ Ibid., p. 54.

²² Ibid., p. 37.

²³ Ibid., p. 70.

²⁴ Ibid., p. 17.

²⁵ Ibid., p. 22 (Royaume-Uni) et p. 29 (États-Unis).

²⁶ Ibid., p. 48.

Russie de poursuivre l'agression contre son pays et de redessiner les frontières européennes, y compris, dans le cas de l'Ukraine, « en recourant à l'agression, l'occupation et l'annexion »²⁷. Le représentant de la Fédération de Russie a en revanche soutenu que « l'ingérence manifeste qui a eu lieu dans les affaires intérieures de l'Ukraine [...] [était] le résultat de l'appui extérieur apporté par certains États au coup d'État anticonstitutionnel de 2014 », affirmant que ce qui s'est passé en Crimée relevait de l'exercice du « droit à l'autodétermination »²⁸.

Plusieurs intervenants ont également débattu de la situation en République arabe syrienne en se référant au paragraphe 4 de l'Article 2. Le représentant de la Turquie a critiqué les Gouvernements de la République arabe syrienne et de la Fédération de Russie, qui auraient eu recours à la force dans la région²⁹. Le représentant de la République arabe syrienne a de son côté accusé l'État turc de soutenir dans le conflit les forces rebelles. Il a ajouté que les tentatives de la part de certains États Membres de justifier leur intervention militaire en République arabe syrienne sous prétexte de lutter contre Daech et en se fondant sur l'Article 51 de la Charte constituaient « une manipulation surréaliste du droit international qui port[ait] atteinte à la souveraineté syrienne, permettant ainsi au terrorisme de perdurer, ainsi que l'impunité de ceux qui le parrain[aient] »³⁰.

S'agissant de la question de Palestine, la représentante de la République bolivarienne du Venezuela a affirmé que la Palestine avait « le droit de voir cesser immédiatement les actes criminels d'agression de la part d'Israël contre son peuple » ainsi que « le droit de recouvrer enfin et en toute légitimité ses territoires »³¹. Le représentant du Koweït, qui s'exprimait au nom de l'Organisation de la coopération islamique, a demandé qu'il soit mis fin à l'occupation des territoires palestiniens par Israël et la représentante des Émirats arabes unis a exhorté les États à appliquer les résolutions du Conseil de sécurité réclamant le retrait des forces israéliennes des territoires occupés³².

En ce qui concerne la situation dans le Haut-Karabakh, le représentant de l'Arménie a accusé l'Azerbaïdjan de s'en être pris aux habitants de la région³³. La représentante de l'Azerbaïdjan a de son côté accusé l'Arménie d'« emplo[yer] la force pour

saper la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan », d'occuper « un cinquième du territoire de l'Azerbaïdjan » et de pratiquer un nettoyage ethnique. Elle a ajouté que le conflit entre les deux pays ne pourrait trouver une issue « que sur la base du plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan » et a demandé que l'Arménie « retir[e] ses forces armées du Haut-Karabakh et des autres territoires occupés de l'Azerbaïdjan »³⁴.

La représentante des Émirats arabes unis a dénoncé « l'emploi effréné de la force contre l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique des États » au Moyen-Orient, accusant en particulier la République islamique d'Iran de violer l'Article 2 de la Charte en continuant d'occuper trois îles du Golfe arabe et en menant des tentatives de déstabilisation dans la région³⁵. Le représentant de l'Érythrée a tenu des propos similaires concernant « l'occupation illégale » du territoire souverain de son pays par l'Éthiopie³⁶. Le représentant de Chypre a déclaré que son pays avait été témoin, en tant que victime, de nombreuses violations de la Charte et de son principe de non-recours à la force, son territoire restant occupé par la Turquie³⁷. En ce qui concerne la construction sur les îles Nansha (Spratly), le représentant de la Chine a affirmé qu'elle « relev[ait] de la souveraineté de la Chine » et que « l'état de fait créé par d'autres pays qui occupent illégalement ces îles viol[ait] les droits et les intérêts légitimes de la Chine »³⁸.

Cas n° 2 Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À la 7886^e séance, tenue le 21 février 2017 au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », les débats ont porté sur la question subsidiaire des conflits en Europe, en particulier sur l'intégrité territoriale de certains États de la région, notamment de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie, du Moldova et de l'Ukraine. La séance a été organisée à l'initiative de l'Ukraine, qui assurait la présidence du Conseil ce mois-là³⁹.

Pendant les débats, plusieurs États Membres ont mentionné les principes énoncés au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. La

²⁷ Ibid., p. 65.

²⁸ Ibid., p. 31 et 32.

²⁹ Ibid., p. 90 et 91.

³⁰ Ibid., p. 44.

³¹ Ibid., p. 5.

³² Ibid., p. 60 (Koweït) et p. 76 (Émirats arabes unis).

³³ Ibid., p. 86.

³⁴ Ibid., p. 96.

³⁵ Ibid., p. 76.

³⁶ Ibid., p. 59.

³⁷ Ibid., p. 83.

³⁸ Ibid., p. 100.

³⁹ Une note de cadrage a été distribuée dans une lettre datée du 3 février 2017 (S/2017/108).

représentante de la Suède a souligné que lorsqu'un État décidait d'utiliser la force militaire pour envahir et annexer une partie d'un autre État et menacer sa souveraineté, cela constituait une menace pour tous les autres États⁴⁰. Le représentant du Japon s'est également déclaré préoccupé, affirmant que les menaces à l'intégrité territoriale d'un pays ne sauraient être ignorées, car elles porteraient atteinte aux principes fondamentaux sur lesquels est fondé en totalité l'ordre juridique international⁴¹. Dans le même ordre d'idées, le représentant du Moldova a dit que les membres du Conseil de sécurité étaient censés « [agir] rapidement et de façon impartiale » chaque fois que la paix et la sécurité étaient menacées et quand il n'était tenu aucun compte des principes du droit international, en particulier la souveraineté et l'intégrité territoriale des États Membres⁴². La représentante de l'Australie a observé que la communauté internationale traversait une période d'instabilité, « où les principes au cœur du droit international, notamment la primauté de la souveraineté de l'État et l'intégrité territoriale, [étaient] remis en cause » et le représentant de l'Italie a tenu des propos similaires⁴³. Le représentant de la Bulgarie a fait remarquer que ces dernières années, le consensus international sur le principe de l'intégrité territoriale avait commencé à s'éroder et que cela posait « un grave danger pour la stabilité et la sécurité en Europe »⁴⁴. Le représentant de la Bolivie a dit que si les conflits intra-étatiques ne constituaient pas une menace pour la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité devait appliquer strictement ce qui était énoncé aux paragraphes 4 et 7 de l'Article 2 de la Charte concernant le principe de non-ingérence⁴⁵.

S'agissant de la situation en Ukraine, plus précisément, le représentant de l'Ukraine a affirmé que son pays faisait face à une « agression militaire directe » de la part de la Fédération de Russie, « en Crimée et dans une partie du Donbass, qui sont actuellement illégalement occupées »⁴⁶. Le représentant de la Fédération de Russie a quant à lui déclaré qu'il y avait eu des tentatives de régler la situation par des « aventures militaires tragiques » et il a engagé l'Ukraine à appliquer les accords de Minsk, qu'il estimait être la condition nécessaire à une solution politique⁴⁷. De nombreux intervenants ont condamné les violations du territoire ukrainien

commises par la Fédération de Russie et se sont déclarés favorables à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance de l'Ukraine⁴⁸. Selon le représentant de la France, l'annexion de la Crimée et le conflit dans la région du Donbass illustraient le fait que la violation de l'intégrité territoriale d'un État européen restait possible⁴⁹. Comme l'a souligné le représentant de la Lettonie et confirmé celui de l'Allemagne, tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à renoncer à la menace ou à l'emploi illégal de la force et tous ont accepté de régler leurs différends par des moyens pacifiques. Or les, actions de la Fédération de Russie en Ukraine constituaient « une violation flagrante du droit international et mett[ai]ent gravement à mal les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies »⁵⁰. De même, la représentante de la Malaisie a déclaré que les conflits dans l'est de l'Ukraine et en Crimée, en particulier, remettaient directement en cause les buts et principes mêmes consacrés par la Charte des Nations Unies, ajoutant qu'il était difficile d'imaginer qu'à notre époque « l'on puisse faire fi des principes fondamentaux que sont la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance des États, et acquérir des territoires en recourant illégalement à la force, sans guère de conséquences »⁵¹. De nombreux orateurs ont abordé la question des autres conflits prolongés en Europe, en réaffirmant également la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Géorgie⁵² et du Moldova⁵³, et en demandant qu'une solution pacifique soit trouvée à la situation dans le Haut-Karabakh⁵⁴.

⁴⁸ Ibid., p. 12 (Union européenne), p. 15 (États-Unis), p. 17 (Suède), p. 20 (France), p. 30 (Italie), p. 31 (Égypte), p. 31 (Royaume-Uni), p. 33 (Japon), p. 35 (Lituanie), p. 36 et 37 (Géorgie), p. 40 et 41 (Lettonie), p. 43 (Allemagne), p. 44 (Suisse), p. 47 (Estonie), p. 48 (Saint-Siège), p. 49 (Pologne), p. 52 et 53 (Turquie), p. 54 (Norvège), p. 55 (Liechtenstein), p. 59 (Roumanie), p. 61 (Australie), p. 62 (Canada), p. 64 (Nouvelle-Zélande), p. 70 (Pays-Bas) et p. 73 (Bulgarie).

⁴⁹ Ibid., p. 20.

⁵⁰ Ibid., p. 40 (Lettonie) et p. 43 (Allemagne).

⁵¹ Ibid., p. 66.

⁵² Ibid., p. 16 (États-Unis), p. 21 (France), p. 30 (Italie), p. 41 (Organisation pour la démocratie et le développement économique-GUAM), p. 43 (Allemagne), p. 47 (Estonie), p. 49 (Pologne), p. 53 (Turquie), p. 54 (Norvège), p. 55 (Liechtenstein), p. 61 (Australie), p. 62 (Canada), p. 64 (Nouvelle-Zélande), p. 70 (Pays-Bas), et p. 73 (Bulgarie).

⁵³ Ibid., p. 12 (Union européenne), p. 16 (États-Unis), p. 21 (France), p. 30 (Italie), p. 32 (Royaume-Uni), p. 41 (Organisation pour la démocratie et le développement économique-GUAM) et p. 59 (Roumanie).

⁵⁴ Ibid., p. 16 (États-Unis), p. 19 (Kazakhstan), p. 21 (France), p. 26 et 27 (Fédération de Russie), p. 30 (Italie),

⁴⁰ S/PV.7886, p. 17.

⁴¹ Ibid., p. 33.

⁴² Ibid., p. 39.

⁴³ Ibid., p. 61 (Australie) et p. 29 (Italie).

⁴⁴ Ibid., p. 73.

⁴⁵ Ibid., p. 24.

⁴⁶ Ibid., p. 14.

⁴⁷ Ibid., p. 25 et 26.

Alors qu'il s'exprimait sur la situation dans le Haut-Karabakh, le représentant de l'Azerbaïdjan a rappelé que le Conseil avait adopté des résolutions dans lesquelles il prenait acte du fait que des actes de forces militaires avaient été commis contre l'Azerbaïdjan, que de tels actes étaient « illégaux et incompatibles avec l'interdiction du recours à la force armée dans les relations internationales, lequel va à l'encontre de la Charte des Nations Unies et des buts qu'elle consacre » et qu'ils constituaient « une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan, en particulier au regard du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. » Il a ajouté que « les dirigeants arméniens [devaient] comprendre que l'occupation militaire d'un territoire d'un autre État Membre de l'ONU » n'était pas une solution⁵⁵. Le représentant de l'Arménie a répondu que ce conflit avait été « une lutte de la population du Haut-Karabakh pour la liberté et l'autodétermination » et « contre la revendication de souveraineté sur elle par un régime despotique »⁵⁶. Le représentant de l'Ouzbékistan, qui s'exprimait au nom de l'Organisation de la coopération islamique (OCI) a rappelé que dans le communiqué final de la treizième Conférence islamique au sommet et dans la résolution spéciale adoptée par le Conseil des Ministres des affaires étrangères de l'OCI, les États membres de l'OCI avaient réclamé le retrait immédiat, complet et inconditionnel des forces armées arméniennes de la région du Haut-Karabakh et d'autres territoires occupés de l'Azerbaïdjan, et prôné un règlement du conflit sur la base de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité des frontières internationalement reconnues de l'Azerbaïdjan⁵⁷.

C. Invocation du principe consacré au paragraphe 4 de l'Article 2 dans les communications

Les communications adressées au Conseil de sécurité en 2016 et 2017 comprenaient 12 références explicites au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et deux références implicites dans lesquelles l'Article 2 était invoqué de manière générale, avec des formulations touchant aux principes consacrés au paragraphe 4.

p. 31 (Égypte), p. 32 (Royaume-Uni), p. 43 (Allemagne), p. 47 (Estonie), p. 52 (Turquie), p. 60 (Slovénie), p. 64 (Nouvelle-Zélande) et p. 73 (Bulgarie).

⁵⁵ Ibid., p. 50 à 53.

⁵⁶ Ibid., p. 58.

⁵⁷ Ibid., p. 72.

Dans une lettre datée du 14 mars 2016 adressée au Secrétaire général, la Représentante permanente des Émirats arabes unis a rejeté les revendications de souveraineté de la République islamique d'Iran sur les îles de la Petite-Tounb, de la Grande-Tounb et d'Abou Moussa, ajoutant que l'occupation de la Grande-Tounb et de la Petite-Tounb par des forces iraniennes constituait une « violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte »⁵⁸.

Dans des lettres identiques datées du 23 mars 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies a dit que depuis des décennies, « la menace du recours à la force par les États-Unis et le régime israélien [planait] sur la République islamique d'Iran, et ce, en violation flagrante du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies »⁵⁹.

Dans une lettre datée du 31 mars 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Djibouti, le Gouvernement djiboutien exhortait l'Érythrée à mettre un terme définitif à « l'appui qu'elle assur[ait] aux bandes armées qui cherch[aient] à [le] renverser et à [le] déstabiliser, en violation de ses obligations aux termes de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies »⁶⁰.

Dans sa lettre datée du 10 octobre 2016, adressée au Secrétaire général, le Représentant permanent de l'Ukraine lui a fait tenir une déclaration du Parlement ukrainien concernant la non-reconnaissance par l'Ukraine de la légitimité des élections à la Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie, organisées le 18 septembre 2016 sur le territoire de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol. Cette déclaration comportait le passage suivant : « Conformément aux principes fondamentaux du droit international et des Nations Unies, notamment ceux énoncés à l'Article 2 de la Charte, les États doivent respecter des principes tels que l'égalité souveraine de tous les États, le non-recours à la force dans leurs relations internationales, l'intégrité territoriale et l'inviolabilité des frontières des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures »⁶¹.

Dans une lettre datée du 19 janvier 2017, adressée au Secrétaire général, le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan a déclaré qu'en ce qui concernait la situation dans le Haut-Karabakh, « le seul

⁵⁸ S/2016/245.

⁵⁹ S/2016/279.

⁶⁰ S/2016/300.

⁶¹ S/2016/857, annexe.

moyen de parvenir à une solution durable [était] de garantir le retrait immédiat, complet et inconditionnel des forces armées arméniennes de la région du Haut-Karabakh et des autres territoires occupés de l'Azerbaïdjan », ajoutant que la mise en œuvre de cette « obligation impérative », qui résultait, conformément au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, du principe de non-recours à la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout État, ne pouvait « en aucun cas être soumise à conditions, présentée comme un compromis ou utilisée comme instrument de marchandage dans le processus de règlement du conflit »⁶².

Le 16 mars 2017, le Représentant permanent du Liban a adressé des lettres identiques au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité concernant les menaces proférées par Israël contre le Liban, qui constituaient selon lui « une violation flagrante du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies », qui dispose que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État⁶³.

Dans une lettre datée du 7 avril 2017, le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée a communiqué au Secrétaire général une déclaration publiée la veille par le Ministère des affaires étrangères de son pays, au sujet du « niveau des pressions politiques, militaires et économiques et des agissements agressifs des États-Unis envers la République populaire démocratique de Corée » et dans laquelle le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte était cité dans son intégralité⁶⁴.

Dans une lettre datée du 10 avril 2017, adressée au Secrétaire général, le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan lui a transmis le texte d'un avis juridique sur les obligations incombant aux tierces parties en ce qui concerne les activités économiques illégales et autres activités illégales dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan, établi à la demande du Gouvernement

azerbaïdjanais. Cet avis juridique comportait quatre références explicites au paragraphe 4 de l'Article 2⁶⁵.

Dans une lettre datée du 4 mai 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité en réponse à une déclaration faite deux jours plus tôt par le Vice-Prince héritier et Ministre de la défense de l'Arabie saoudite, Mohammed bin Salman, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a souligné que dans ses propos, le Prince « mena[çait] ouvertement la République islamique d'Iran, en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, et reconnaissait clairement la complicité, connue de longue date, du régime saoudien dans la perpétration en Iran d'actes de terreur et de violence » perpétrés en République islamique d'Iran⁶⁶.

Le 6 novembre 2017, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a adressé au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité une lettre dans laquelle il soutenait que les « menaces d'intervention militaire qu'Israël continu[ait] de faire peser » sur le programme nucléaire pacifique de son pays constituaient « une violation flagrante des principes fondamentaux du droit international et du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies »⁶⁷.

Dans une lettre datée du 7 novembre 2017, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité en réponse aux accusations portées par les autorités saoudiennes, selon lesquelles la République islamique d'Iran fournissait des missiles au Yémen dans le dessein d'attaquer l'Arabie saoudite, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a rejeté catégoriquement « ces accusations dénuées de tout fondement », qu'il considérait comme « destructrices et provocatrices, et qui constitu[aient] une menace de recours à la force contre un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, au mépris évident des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies »⁶⁸.

⁶² S/2017/57.

⁶³ S/2017/228.

⁶⁴ S/2017/303, annexe.

⁶⁶ S/2017/393.

⁶⁷ S/2017/934.

⁶⁸ S/2017/936.

III. Obligation de s'abstenir de prêter assistance à la cible d'une action coercitive décidée par le Conseil, prévue au paragraphe 5 de l'Article 2

Article 2, paragraphe 5

Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.

Note

La section III traite de la pratique du Conseil de sécurité s'agissant du principe consacré au paragraphe 5 de l'Article 2 de la Charte, en particulier l'obligation faite aux États Membres de s'abstenir de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation a entrepris une action préventive ou coercitive⁶⁹. La sous-section A présente les décisions faisant implicitement référence au paragraphe 5 de l'Article 2. La sous-section B signale les références explicites et implicites qui ont été faites au paragraphe 5 de l'Article 2 dans les délibérations du Conseil. La correspondance adressée au Conseil en 2016 et 2017 n'a comporté aucun élément ayant trait au paragraphe 5 de l'Article 2.

A. Décisions concernant le paragraphe 5 de l'Article 2

Au cours de la période considérée, il n'a pas été fait explicitement référence au paragraphe 5 de l'Article 2 dans les décisions du Conseil. Le Conseil a toutefois inclus des formules en rapport avec l'interprétation de ce paragraphe dans plusieurs de ses décisions, par lesquelles il a demandé aux États Membres de s'abstenir de fournir toute assistance ou tout appui contrevenant son action préventive ou coercitive⁷⁰.

⁶⁹ Pour des informations sur la pratique du Conseil de sécurité concernant l'assistance donnée par les États Membres à l'Organisation dans toute action entreprise par elle, conformément aux dispositions de la Charte, voir la cinquième partie (Article 25) et la septième partie (Articles 43 et 49) du présent Supplément.

⁷⁰ Voir, par exemple, pour la situation concernant la République démocratique du Congo, la résolution 2348 (2017), par. 18 ; pour la situation en Libye, la résolution 2323 (2016), onzième alinéa ; pour la situation

B. Débat institutionnel concernant le paragraphe 5 de l'Article 2

En 2016 et 2017, il a été fait explicitement référence au paragraphe 5 de l'Article 2 de la Charte une seule fois, à la 8018^e séance, tenue le 3 août 2017 au titre de la question intitulée « Questions d'ordre général relatives aux sanctions », au cours de laquelle le représentant de l'Ukraine a évoqué les difficultés auxquelles se heurtait l'amélioration de l'efficacité des sanctions de l'Organisation des Nations Unies et rappelé que le paragraphe 5 de l'Article 2 de la Charte énonçait, entre autres choses, que les États Membres devaient s'abstenir de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprenait une action préventive ou coercitive. Il a ajouté que le Conseil devait étudier les moyens de renforcer le rôle des comités de sanctions afin de détecter les éventuels cas de non-respect et de déterminer les mesures à prendre pour y remédier⁷¹. À la même séance, la représentante des États-Unis a déclaré que lorsque les États Membres de l'Organisation ne respectaient pas les sanctions prises contre un agresseur, « les menaces du Conseil sonn[ai]ent creux »⁷².

À sa 7865^e séance, tenue au titre de la question intitulée « Non-prolifération », le Conseil a débattu du principe consistant à s'abstenir de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation avait entrepris une action préventive ou coercitive (voir le cas n° 3).

Cas n° 3 Non-prolifération

À la 7865^e séance, tenue le 18 janvier 2017 sur la question intitulée « Non-prolifération » et plus particulièrement sur l'application de la résolution 2231 (2015), la représentante des États-Unis a déclaré que chaque État Membre devait appliquer les restrictions en matière de voyage qui restaient en vigueur au titre de cette résolution et que les déplacements du général de division Qassem Soleimani et du général de brigade Mohammad Reza Naqdi en Iraq et en République arabe syrienne, signalés dans le rapport du Secrétaire général⁷³, devaient être considérés

en Somalie, les résolutions 2317 (2016) et 2385 (2017), quatrième alinéa.

⁷¹ S/PV.8018, p. 9 et 10.

⁷² Ibid., p. 15.

⁷³ S/2016/1136.

comme inacceptables. Elle a ajouté que la résolution 2231 (2015) tirait sa force de « l'engagement des États Membres à la faire respecter »⁷⁴. Le représentant du Royaume-Uni a repris à son compte l'appel du Secrétaire général demandant à « tous les États Membres de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des [Iraniens] frapp[és] d'une interdiction de voyager ». Il a exhorté les États Membres à se demander si l'exportation d'armes vers l'Iran était bien dans l'intérêt de la région et à « continuer d'appliquer le régime de sanctions concernant la technologie des

⁷⁴ S/PV.7865, p. 9.

missiles balistiques et signaler toutes les violations présumées et y réagir »⁷⁵. Le représentant de la Suède, a évoqué les infractions à l'interdiction de voyager qui avaient été signalées et souligné que seul le Conseil de sécurité pouvait déterminer quand un voyage était justifié. Il a vivement incité les pays à « s'acquitter de leurs obligations en empêchant l'entrée et le passage en transit sur leur territoire des personnes inscrites sur la liste établie en application de la résolution 2231 (2015) »⁷⁶.

⁷⁵ Ibid., p. 11.

⁷⁶ Ibid., p. 22.

IV. Non-intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures des États (Article 2, paragraphe 7)

Article 2, paragraphe 7

Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.

Note

La section IV porte sur la pratique du Conseil de sécurité en ce qui concerne le principe de non-intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures des États, consacré au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. La sous-section A présente les décisions du Conseil faisant implicitement référence à cet Article. La sous-section B recense les délibérations du Conseil dans lesquelles le principe énoncé au paragraphe 7 de l'Article 2 est évoqué. La sous-section C rend brièvement compte des références explicites qui ont été faites au paragraphe 7 de l'Article 2 dans la correspondance adressée au Conseil.

A. Décisions concernant le paragraphe 7 de l'Article 2

En 2016 et 2017, le Conseil n'a fait aucune référence explicite au paragraphe 7 de l'Article 2 dans

ses décisions. Toutefois, il y a fait deux références implicites dans des décisions prises au cours de cette période. Dans une résolution adoptée au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », le Conseil, se félicitant de l'élaboration du cadre international global de lutte contre la propagande terroriste, a souligné que l'action menée par l'ONU dans le champ de la lutte contre la propagande terroriste devrait être fondée sur la Charte, y compris les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique de tous les États⁷⁷. Dans une autre résolution, adoptée au titre de la question « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », il a rappelé que l'Équipe d'enquêteurs, dirigée par un Conseiller spécial, avait été nouvellement constituée à l'appui des efforts engagés à l'échelle nationale pour amener l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL, également connu sous le nom de Daech) à rendre des comptes, en recueillant, conservant et stockant des éléments de preuve en Iraq d'actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide perpétrés par le groupe terroriste EIL en Iraq, et devait agir dans le plein respect de la souveraineté de l'Iraq et de sa compétence concernant les infractions commises sur son territoire⁷⁸.

⁷⁷ Résolution 2354 (2017), par. 1 et 2 a). Voir aussi S/2017/375.

⁷⁸ Résolution 2379 (2017), par. 2 et 5.

B. Débat institutionnel concernant le paragraphe 7 de l'Article 2

Au cours de la période considérée, le paragraphe 7 de l'Article 2 a été explicitement invoqué à quatre reprises dans les délibérations du Conseil. À la 7886^e séance, tenue le 21 février 2017 au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le représentant de la Bolivie a déclaré, à propos des conflits intra-étatiques, que si ces derniers ne constituaient pas une menace pour la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité devait appliquer strictement ce qui était énoncé aux paragraphes 4 et 7 de l'Article 2 de la Charte concernant le principe de non-ingérence⁷⁹. À la 7926^e séance, tenue le 18 avril 2017 au titre de la même question, le représentant du Sénégal a fait remarquer que les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte n'avaient pas été violées quand le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme avait été invité à participer aux débats du Conseil en 1991 et que, depuis lors, le Conseil avait accueilli 15 séances d'information de ce type⁸⁰. Les deux autres références explicites ont été faites à la 7621^e séance, lorsque le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États et la notion de responsabilité de protéger ont été examinés conjointement (voir le cas n° 4). En outre, à la 7830^e séance, tenue le 9 décembre 2016 au titre de la question intitulée « La situation en République populaire démocratique de Corée », il a été fait référence de manière explicite à l'Article 2 en général, et allusion aux principes consacrés au paragraphe 7, lorsque le représentant de l'Égypte a rejeté « tout examen de la situation des droits de l'homme par le Conseil de sécurité », ajoutant que les questions relatives aux droits de l'homme « ne devaient pas être utilisées comme moyen d'ingérence sélective dans les affaires intérieures des États, conformément à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies »⁸¹.

Pendant la période considérée, les États Membres ont fait de nombreuses déclarations se rapportant à l'interprétation et à l'application du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, sans que celles-ci ne donnent lieu à des débats institutionnels⁸².

⁷⁹ S/PV.7886, p. 24.

⁸⁰ S/PV.7926, p. 19.

⁸¹ S/PV.7830, p. 14.

⁸² Voir, par exemple : en ce qui concerne la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, S/PV.7694, p. 26 (République bolivarienne du Venezuela) et p. 37 (République islamique d'Iran, au nom du

Cas n° 4 Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À sa 7621^e séance, le 15 février 2016, le Conseil a tenu un débat public au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « Le respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies en tant qu'élément fondamental du maintien de la paix et de la sécurité internationales ». À cette séance, ses membres ont débattu de l'interprétation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, notamment des limites imposées à l'intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures des États, à l'exception de l'application de mesures coercitives prises au titre du Chapitre VII de la Charte. Dans son exposé au Conseil, le Secrétaire général a déclaré que la collaboration de l'Organisation avec les États Membres en matière d'alerte rapide continuerait de reposer sur « la coopération, la transparence et le respect de la souveraineté », tout en reconnaissant qu'il arrivait que les États Membres perçoivent ces efforts comme « une sorte d'ingérence » qui portait atteinte à la souveraineté nationale. Il a toutefois souligné que c'étaient la violence et le conflit qui menaçaient la souveraineté des États et que, dans ses interventions, l'Organisation cherchait « à renforcer la souveraineté, et non à la remettre en question ou à l'affaiblir »⁸³.

La représentante de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que les États Membres devaient s'abstenir de porter devant le Conseil des affaires

Mouvement des pays non alignés), et S/PV.7816, p. 15 (République bolivarienne du Venezuela) ; en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, S/PV.7653, p. 21 (Nouvelle-Zélande), S/PV.7857, p. 29 et 30 (État plurinational de Bolivie) et p. 92 et 93 (Maroc), S/PV.7926, p. 10 (Égypte), et S/PV.8106, p. 19 (Kazakhstan) ; en ce qui concerne la non-prolifération des armes de destruction massive, S/PV.7837, p. 13 (Nouvelle-Zélande) ; en ce qui concerne la protection des civils en période de conflit armé, S/PV.7606, p. 45 et 46 (République islamique d'Iran, au nom du Mouvement des pays non alignés) ; en ce qui concerne la situation au Moyen-Orient, S/PV.8142, p. 12 (République arabe syrienne) ; en ce qui concerne les menaces contre la paix et la sécurité internationales, S/PV.8052, p. 13 (Éthiopie) et p. 14 (Iraq) ; en ce qui concerne les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, S/PV.7690, p. 87 (Cambodge) ; en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, S/PV.8033, p. 36 et 37 (République bolivarienne du Venezuela), p. 60 et 61 (Azerbaïdjan) et p. 69 (Viet Nam), et S/PV.8051, p. 22 (Chine) et p. 31 (État plurinational de Bolivie).
⁸³ S/PV.7621, p. 3.

relevant de la compétence intérieure des pays, « conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte »⁸⁴. Le représentant de l'Égypte a dit que le Conseil devait donner priorité « aux moyens pacifiques de régler les différends, tout en respectant la souveraineté nationale et le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États »⁸⁵. La représentante du Nicaragua, citant le Président Daniel Ortega Saavedra, a plaidé pour « un rôle respectueux, responsable et éthique des organismes des Nations Unies, un rôle étranger à toute forme d'ingérence, d'interférence ou d'intervention dans les affaires internes des États souverains » et a critiqué le Conseil pour avoir « [prescrit des mandats] dans le cadre de situations au Moyen-Orient [...] afin de promouvoir des changements de gouvernements ». Elle a également souligné que les mesures prises pour endiguer le terrorisme devaient l'être collectivement et dans le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États Membres⁸⁶. Le représentant de la Colombie, rejoint par le représentant du Guatemala⁸⁷, a déclaré que le Conseil ne devait pas oublier que la paix ne pouvait pas être imposée, mais « [devait] émaner des protagonistes eux-mêmes »⁸⁸. Le représentant de la République arabe syrienne a affirmé que les déclarations qui appelaient à des politiques interventionnistes constituaient une violation du principe de souveraineté, qui laissait la porte grande ouverte à la répétition d'interventions militaires illégitimes contre de nombreux États Membres⁸⁹.

D'autres intervenantes et intervenants ont examiné la question de savoir s'il y avait des limites aux principes de souveraineté et de non-intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures des États s'agissant du concept de responsabilité de protéger⁹⁰. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a estimé que le Conseil continuait de montrer « un curieux manque d'empressement » à se servir de la gamme d'outils à sa disposition pour mener une action préventive, ses débats « s'enlisant dans de fausses dichotomies entre intervention et souci de respecter la souveraineté ». Il a ajouté qu'il ne fallait pas permettre que le principe de la souveraineté nationale « serve de

bouclier à ceux qui maltrait[aient] leur propre population et sap[aient] la sécurité régionale et mondiale »⁹¹. Le représentant de l'Espagne a fait valoir que la souveraineté comportait « des responsabilités, comme de protéger les civils contre le risque de devenir victimes d'atrocités de masse » et qu'il convenait de promouvoir la responsabilité de protéger, tout en respectant les dispositions de la Charte⁹². Le représentant du Royaume-Uni a rappelé que la responsabilité première du Conseil était de maintenir la paix et la sécurité internationales et que le paragraphe 7 de l'Article 2 « n'exclu[ait] pas, en termes explicites, l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII » et déclaré qu'il ne fallait pas laisser « des interprétations périmées de la Charte » servir d'excuse à l'inaction⁹³. Le représentant de l'Uruguay a indiqué qu'il serait « une erreur de prétendre qu'une interprétation large des principes de souveraineté des États et de non-ingérence [pouvait] justifier que les États, à l'intérieur de leurs frontières, agissent d'une manière qui serait contraire aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies » et ajouté que le concept de souveraineté n'impliquait « pas uniquement des droits » mais s'accompagnait également de « responsabilités » et que « parmi l'une de ses obligations essentielles, la souveraineté entraîn[ait] l'obligation de protéger les personnes »⁹⁴. Le représentant des États-Unis a souligné que le respect de l'indépendance politique et de la souveraineté ne pouvait revenir à « fermer les yeux sur l'oppression, l'intimidation et les exactions » et que « si nous dev[i]ons agir en fonction du principe de l'égalité souveraine des États consacré par la Charte, nous ne pouv[i]ons en arriver à avoir tellement peur d'empiéter sur les prérogatives de l'État que nous nous empêchions d'agir face aux menaces réelles et naissantes de la planète »⁹⁵.

C. Invocation du principe consacré au paragraphe 7 de l'Article 2 dans les communications

Au cours de la période considérée, le principe consacré par le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte a été explicitement invoqué à quatre reprises dans des communications adressées au Conseil de sécurité, dont les textes ont tous été distribués comme documents du Conseil. La première référence à ce principe a été faite

⁸⁴ Ibid., p. 7.

⁸⁵ Ibid., p. 11.

⁸⁶ Ibid., p. 50.

⁸⁷ Ibid., p. 94.

⁸⁸ Ibid., p. 54.

⁸⁹ Ibid., p. 41.

⁹⁰ Ibid., p. 33 et 34 (Argentine), p. 59 et 60 (Allemagne), p. 60 et 61 (Algérie), p. 68 (Saint-Siège), p. 69 (Organisation des États américains), p. 71 et 72 (Panama), p. 83 (Pérou), p. 87 et 88 (Costa Rica), p. 92 (Éthiopie) et p. 95 et 96 (Pays-Bas).

⁹¹ Ibid., p. 21.

⁹² Ibid., p. 10.

⁹³ Ibid., p. 22.

⁹⁴ Ibid., p. 24.

⁹⁵ Ibid., p. 28 et 30.

dans une lettre datée du 1^{er} février 2016, envoyée par le Représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela afin de communiquer une note de cadrage pour un débat public du Conseil organisé sur le thème du « respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies en tant qu'élément fondamental du maintien de la paix et de la sécurité internationales »⁹⁶. Deux autres références figuraient

⁹⁶ Voir [S/2016/103](#), annexe.

dans des communications auxquelles étaient joints les textes de résolutions adoptées par le Conseil de la Ligue des États arabes⁹⁷, et la dernière se trouvait dans une lettre communiquant au Conseil le rapport du quatorzième atelier annuel organisé à l'intention des membres nouvellement élus du Conseil de sécurité, qui s'était tenu les 3 et 4 novembre 2016⁹⁸.

⁹⁷ Voir [S/2016/723](#), annexe, et [S/2017/361](#), annexe.

⁹⁸ Voir [S/2017/468](#), annexe.